

**10.—Personnes passées du Canada aux États-Unis, années terminées  
le 30 juin 1944-1953**

Années	Étrangers émigrés du Canada	Citoyens américains rentrant du Canada	Personnes expulsées du Canada	Total
1944.....	9,821	4,743	69	14,633
1945.....	11,079	5,138	188	16,405
1946.....	20,434	6,789	414	27,617
1947.....	23,467	5,003	589	29,059
1948.....	24,788	4,946	512	30,246
1949 <sup>1</sup> .....	25,156	5,787	425	31,368
1950.....	21,885	3,859	476	26,220
1951.....	25,880	4,303	315	30,498
1952.....	33,354	4,012	343	37,709
1953.....	36,283	2,846	351	39,480

<sup>1</sup> Y compris Terre-Neuve depuis 1949.

## PARTIE II.—CITOYENNETÉ CANADIENNE\*

Les formalités de naturalisation suivies jadis et les événements qui ont amené la loi sur la citoyenneté canadienne sont résumés dans l'*Annuaire* de 1951, pp. 161-163.

### Section 1.—Législation

La loi sur la citoyenneté canadienne est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Elle a pour objet de donner une définition claire et simple de la citoyenneté canadienne et d'attribuer à tous les habitants du Canada un statut fondamental commun qui contribuera à les unir en tant que Canadiens. Depuis le 18 janvier 1950, l'administration de la citoyenneté canadienne relève du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Les paragraphes qui suivent donnent un aperçu des dispositions de la loi et des modifications qui y ont été apportées en 1953.

**Citoyens canadiens de naissance.**—Le statut des Canadiens de naissance avant et depuis la mise en vigueur de la loi, y compris les citoyens canadiens nés au pays et à l'étranger ou sur un navire ou un avion canadien, est défini clairement par la loi. Une personne née à l'étranger, hors du mariage, est de citoyenneté canadienne si la mère est née au Canada ou sur un navire ou un avion canadien, ou est sujette britannique domiciliée au Canada et n'est pas devenue étrangère. Une personne née à l'étranger de père canadien ou de mère canadienne avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 n'est pas réputée citoyen canadien à moins d'avoir été admise au Canada avant la mise en vigueur de la loi pour y demeurer en permanence ou d'être une mineure; si elle est née depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947, elle n'est pas un citoyen canadien, à moins que, dans un délai de deux ans après sa naissance ou dans un délai plus prolongé que le ministre peut autoriser en cas spéciaux, sa naissance soit déclarée à un représentant du Canada à l'étranger ou au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. En outre, un Canadien né à l'étranger cesse d'être citoyen canadien trois ans exactement après son 21<sup>e</sup> anniversaire, à moins qu'il ait son domicile au Canada à cette date ou qu'il ait, avant cette date et après son 21<sup>e</sup> anniversaire, déposé, selon les règlements, une déclaration de rétention de la citoyenneté canadienne. Tout citoyen du Canada, qu'il soit au pays ou à l'étranger, peut obtenir un certificat de citoyenneté canadienne contre remise d'un dollar.

\* Rédigé à la Division de la citoyenneté canadienne sous la direction de M. Laval Fortier, sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.